KF/KP/AE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 207/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 16/11/2017

Affaire :

La société Internationale de Technologie Groupe en abrégé SOCITECH SA
(SCPA DOUMBIA Bamba, KODJO Aka & Associés)

Contre

La NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE (ex BIAO CI)
(Maître DOGUE-ABBE et Associés)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant dire droit du 06 avril 2017 ;

Déclare la société SOCITECH partiellement fondée en son action ;

Condamne la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire à lui payer les sommes suivantes :

- quarante et un millions deux cent trente-quatre mille huit cent quatre-vingt (41.234.880) francs CFA au titre de la rémunération de son dépôt à terme ;

- dix millions (10.000.000) de francs CFA au titre du préjudice moral subi ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de quarante et un millions deux cent trente-quatre mille huit cent quatre-vingt (41.234.880) francs CFA ;

Condamne la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire aux entiers dépens à distraire au profit de la SCPA DOUMBIA-BAMBA, KODJO-AKA & Associés.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi seize novembre de l'an deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Madame DJINPHIÉ Hélène, Messieurs DOUDOU Yves Stéphane, N'GUESSAN Gilbert, TALL Yacouba, DICOH Balamine, NIAMKEY K. Paul et **ALLAH-KOUAME Jean-Marie**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAMÉ BI Goulizan Vivien**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE TECHNOLOGIE GROUPE EN ABRÉGÉ SOCITECH SA, Société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 250.000.000 francs CFA dont le siège social est sis aux deux Plateaux, Boulevard des martyrs, villa 174 ilot 16, quartier ENA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-200-B-251 881, 27 BP 711 Abidjan 27, Tél : 22 52 85 10, Fax : 22 52 85 15 représentée par Monsieur Rémi ANDJEMIEN, Président Directeur Général ;

Demanderesse ayant pour conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats DOUMBIA Bamba, KODJO Aka & Associés, Avocats à la Cour, sise à Abidjan, Cocody, Aghien, Carrefour Las Palmas, concession SICOGI, Bâtiment L, 2ème étage, Porte 139, Tél : 22 50 46 64, Fax : 22 52 61 30, info@dk-avocats.ci ;

d'une part ;

Et

LA SOCIÉTÉ NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE (EX BIAO CI), Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 20.000.000.000 francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1980-B-52039, dont le siège social est sis à Abidjan, 8-10, Avenue Joseph Anoma, Plateau, prise en la personne de son représentant légal, le Directeur Général, demeurant en cette qualité au siège de ladite société, en ses bureaux ;

Défenderesse ayant pour conseil, la SCPA DOGUE-ABBE-YAO et Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 06 avril 2017, le tribunal a ordonné une expertise comptable et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 27 avril 2017 pour le dépôt du rapport d'expertise ; À cette date, la cause a subi plusieurs renvois avant d'être mise en délibéré pour le 20 juillet 2017, lequel délibéré prorogée au 27 juillet 2017, rabattu et renvoyé au 05 octobre 2017 pour dépôt du rapport d'expertise puis au 26 octobre 2017 pour le même motif ;

À la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour le 16 novembre 2017 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit n° 207/17 du 06 avril 2017 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par jugement avant dire droit du 06 avril 2017, le tribunal a rendu un jugement avant dire droit n°207/2017 du 06 avril 2017 dont le dispositif suit :

« Déclare la société internationale de Technologie Groupe dite SOCITECH recevable en son action ;

Dit que la NSIA BANQUE engage vis-à-vis d'elle sa responsabilité contractuelle pour avoir modifié unilatéralement le taux de rémunération du DAT ;

Avant dire droit sur la réparation ;

Ordonne une expertise afin d'évaluer les préjudices financiers causés à la société SOCITECH par la faute de la NSIA BANQUE ;

Désigne à cet effet Monsieur RUELLE Jean-Luc, expert-comptable agrée demeurant à Abidjan 01 BP 1238 Abidjan 01, Tél 21 24 98 57/21 24 98 85/21 24 98 59 ;

Lui impartit un délai de 15 jours pour la réalisation de sa mission sous la supervision de Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du tribunal de ce siège ;
Dit que la société SOCITECH fera l'avance des frais d'expertise ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 27 avril 2017 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens ».

L'expert désigné n'a pas réalisé la mission qui lui a été confiée.

SUR CE

Au fond

Sur la réparation du préjudice de la SOCITECH

La SOCITECH, sur le fondement des articles 1134, 1184 et 1147 du code civil, réclame le paiement des sommes d'argent suivantes à la NSIA BANQUE pour violation des termes du contrat matérialisée par la modification unilatérale du taux d'intérêt annuel du DAT de 6% à 8% :

- deux cent quarante millions (240.000.000) de francs CFA au titre des intérêts échus, déduction faite des intérêts

versés ;

- deux cent vingt millions (220.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour la perte subie ;

- quatre cent millions (400.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour le gain manqué ;

- cent millions (100.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour la perte de jouissance ;

- et cent millions (100.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice moral ;

Sur la condamnation au paiement de la somme de deux cent quarante millions (240.000.000) de francs CFA ;

La SOCITECH réclame le paiement de la somme de deux cent quarante millions (240.000.000) de francs CFA au titre des intérêts échus, déduction faite de ceux versés ;

La NSIA rétorque que cette somme n'est pas due dans la mesure où la SOCITECH a déjà perçu l'intégralité des sommes dues à titre d'intérêts versées annuellement par anticipation selon les termes du contrat, soit la somme totale de cent soixante-sept millions six cent soixante-dix-neuf mille cinq cent soixante (167.679.560) francs CFA au 22 décembre 2014 ; de sorte qu'elle ne lui doit que la différence née de la révision du contrat entre le montant payé au taux convenu de 8% et celui de 6% soit soixante millions (60.000.000) de francs CFA ;

L'article 1147 du code civil dispose que : *« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu , au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part »*

Il s'infère des dispositions de ce texte que la condamnation au paiement de dommages et intérêts fondée sur ce texte, nécessite l'existence d'une faute contractuelle, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, la faute commise par la société NSIA BANQUE ayant été précédemment établie, il en est résulté un préjudice certain pour la SOCITECH qui a subi une perte financière en raison de la différence entre le montant de la rémunération prévue au contrat de 8% et celle versée effectivement par la banque de 6%, qu'il convient donc de réparer ainsi qu'il suit en tenant compte de la convention des parties :

Le calcul porte sur la période allant du 22 décembre 2014 au 16 novembre 2017 soit 2 ans et 329 jours ; les pièces du dossier établissant que jusqu'au 22 décembre 2014 la SOCITECH a perçu la rémunération qui lui est due au taux de 8 %.

La première période va du 22 décembre 2014 au 22 décembre 2015 :

Le capital de départ est de un milliard cinq millions quatre cent quatre-vingt-dix mille quatre cent onze (1.005.490.411) F CFA auquel il convient d'appliquer le taux de 8% ; cela donne le montant de quatre-vingt millions quatre cent trente-neuf mille deux cent trente-trois (80.439.233) F CFA, duquel il y a lieu de déduire 16.5% d'impôt (Impôt sur le Revenu Commercial), soit la somme de treize millions deux cent soixante-douze mille quatre cent soixante-treize (13.272.473) F CFA ; cela donne le montant de soixante-sept millions cent soixante-six mille sept cent soixante (67.166.760) F CFA comme rémunération due à la SOCITECH ;

La deuxième période va du 22 décembre 2015 au 22 décembre 2016 avec un capital de départ de un milliard soixante-douze millions six cent cinquante-sept mille cent quatre-vingt-dix (1.072.657.170) F CFA obtenu par incorporation de la somme de soixante-sept millions cent soixante-six mille sept cent soixante (67.166.760) F CFA au taux de 8% qui donne le montant de quatre-vingt-cinq millions huit cent douze mille cinq cent soixante-quatorze (85.812.574) F CFA, duquel il convient de déduire 16.5% d'impôt, soit la somme de quatorze millions cent cinquante-neuf mille soixante-quinze (14.159.075) F CFA ; cela donne le montant de soixante-onze millions six cent cinquante-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (71.653.499) F CFA comme rémunération due à la SOCITECH ;

La dernière période va du 22 décembre 2016 au 16 novembre 2017 avec un capital de départ de un milliard cent quarante-quatre millions trois cent dix mille six cent soixante-neuf (1.144.310.669) F CFA obtenu par incorporation de la somme de soixante-onze millions six cent cinquante-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (71.653.499) F CFA au taux de 8% ; cela donne la somme de quatre-vingt-trois millions neuf cent quarante-cinq mille cent vingt-huit (83.945.128) F CFA de laquelle il convient de déduire 16.5% d'impôt, soit la somme de treize millions huit cent cinquante mille neuf cent quarante-six (13.850.946) F CFA, cela donne le montant de soixante-dix millions quatre-vingt-quatorze mille cent quatre-vingt-deux (70.094.182) F CFA comme rémunération due à la SOCITECH ;

Au total la somme des montants cumulés sur 2 ans et 329 jours donne : 80.439233 + 85.812.574 + 83.945.128 = 250.196.935 F CFA, dont il faut déduire les montants cumulés des impôts sur les différentes périodes soit 13.272.473 + 14.159.075 + 13850.946 = 41.282.494 F CFA ;

La soustraction du montant total des impôts du montant total de la rémunération due à la SOCITECH au taux de 8 % donne la somme de deux cent huit millions neuf cent quatorze mille quatre cent quarante (208.914.440) F CFA ;

De cette somme, il faut déduire les sommes déjà versées à la SOCITECH par la NSIA Banque dont le montant s'élève à la somme de cent soixante-sept millions six cent soixante-dix-neuf mille cinq cent soixante (167.679.560) F CFA, non contestée par les parties ; ce qui donne : 208.914.440 F CFA -167.679.560 FCFA = 41.234.880 F CFA comme montant définitif de la rémunération due à la SOCITECH par la NSIA Banque.

Il y a lieu, en conséquence, de condamner la NSIA BANQUE à payer à la SOCITECH la somme de quarante et un millions deux cent trente-quatre mille huit cent quatre-vingt (41.234.880 F CFA) F CFA au titre de la rémunération de son dépôt à terme au taux de 8 %.

Sur le bien-fondé des autres demandes en paiement

La SOCITECH sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts en réparation de la perte subie (220.000.000 de F CFA) du manque à gagner (400.000.000 de F CFA) et de la perte de jouissance (100.000.000) de F CFA.

Aux termes de l'article 1153 du code civil *« Dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les faire courir de plein droit. »* ;

Il résulte de cette disposition que les dommages et intérêts dus au créancier d'une obligation de paiement d'une somme d'argent ne peuvent consister que dans les intérêts prévus par la loi ;

En l'espèce, l'obligation à la charge de la NSIA Banque est une obligation de paiement de somme d'argent.

Il y a lieu dès lors de dire de la condamner, en application de l'article 1153 susénoncé, à payer à la SOCITECH les intérêts de droit calculés au taux légal de la somme de quarante et un millions deux cent trente-quatre mille huit cent quatre-vingt (41.234.880 F CFA) F CFA dont elle a été injustement privée à compter du 13 janvier 2017, date de l'assignation, en l'absence de mise en demeure servie avant cette date par la demanderesse à la défenderesse.

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts pour préjudice moral

La SOCITECH sollicite le paiement de la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA au titre du préjudice moral ;

Il résulte des pièces du dossier que la modification unilatérale du taux de DAT par la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire a causé un préjudice moral certain à la SOCITECH

dans la mesure où celle-ci a perdu toute crédibilité auprès de ses partenaires ; ce qui appelle réparation ;

Toutefois, la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA réclamée étant excessive eu égard aux circonstances de la cause, il convient de la ramener à de justes proportions, en l'occurrence à la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA ; et condamner la NSIA Banque à payer cette somme à la demanderesse.

Sur l'exécution provisoire

La société SOCITECH sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire à hauteur de la somme de deux cent quarante millions (240.000.000) de francs CFA ;
Suivant les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, *« outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue »* ;

En l'espèce, il est constant que la société NSIA BANQUE Côte d'Ivoire et la société SOCITECH ont conclu un contrat de dépôt à terme qui constitue un titre privé et qu'aucune des deux parties ne conteste ;

Dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement à hauteur de la somme de quarante et un millions deux cent trente-quatre mille huit cent quatre-vingt (41.234.880) francs CFA, montant réel de la rémunération due à la SOCITECH ;

Sur les dépens

La société NSIA BANQUE succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit du 06 avril 2017 ;

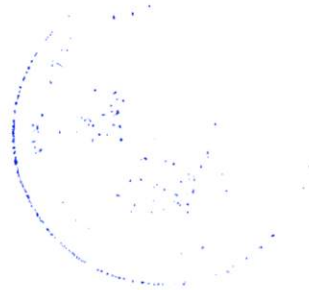

Déclare la société SOCITECH partiellement fondée en son action ;

Condamne la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire à lui payer les sommes suivantes :

- quarante et un millions deux cent trente-quatre mille huit cent quatre-vingt (41.234.880) francs CFA au titre de la rémunération de son dépôt à terme ;

- dix millions (10.000.000) de francs CFA au titre du préjudice moral subi ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de quarante et un millions deux cent trente-quatre mille huit cent quatre-vingt (41.234.880) francs CFA ;

Condamne la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire aux entiers dépens à distraire au profit de la SCPA DOUMBIA-BAMBA, KODJO-AKA & Associés.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

~~770 023~~
768 523

15 % x 51 284 880 = 768523

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 27 SEPT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 71
N° 1584 Bord 327 / 71
DEBET : sept cent soixante huit mille cinq cent - vingt trois francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre